

ARRÊTÉ N° 2022.05.08
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Pluméliau- Bieuzy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment l'article R 411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu la loi n°2017-1510 du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu le plan Vigipirate activé le 19 juin 2021 et placé au niveau « risque attentat » sur l'ensemble du territoire national et placé en au niveau « sécurité renforcée » risque attentat en date du 15 décembre 2021,

Vu la demande présentée par le club de boulistes, en vue d'occuper une partie du domaine public devant le boulodrome au Stade de la Villeneuve en Pluméliau-Bieuzy afin d'y poser un barnum pour l'organisation de la préparation de l'évènement.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire communal, conformément au plan Vigipirate et mesures sanitaires en vigueur,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 – Le « Club des boulistes » est autorisée à occuper le domaine public devant le boulodrome au Stade de la Villeneuve à Pluméliau-Bieuzy, afin d'y poser un barnum pour y poser un barnum pour l'organisation de la préparation de l'évènement, le samedi 9 juillet 2022.

Article 2 – Les places de stationnements situées devant le boulodrome seront interdites, le samedi 9 juillet 2022.

Article 3 – Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées :

- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment pour les personnes à mobilité réduite ou déficientes,
- Laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- Respecter les règles d'hygiène (Si mise en place de denrées alimentaires : chaîne du froid, protections des plats cuisinés).
- Laisser les lieux propres et à ce que qu'aucune dégradation ne soit faite.

Article 4 – Le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes sanitaires selon les règles en vigueur.

Article 5 - Conformément au plan Vigipirate placé au niveau « sécurité renforcée » sur l'ensemble du territoire national, l'installation de barrières de protection, ainsi que la mise en place d'une signalisation appropriée, seront effectuées sur les lieux concernés.

Article 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Baud et Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pluméliau-Bieuzy, le 10 mai 2022

Pour le Maire, Benoit QUERO
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Nicolas LEFEBVRE.

